

Infirmiers : démarches pour le forfait d'aide à la modernisation



© 2024 Les Echos Publishing

Compte tenu de la multiplication des actes à télétransmettre, des avenants à la convention nationale des infirmiers prévoient la mise en place d'un forfait d'aide à la modernisation et à l'informatisation du cabinet professionnel, dont le montant varie en fonction de plusieurs indicateurs. La déclaration de ces indicateurs doit être effectuée par le praticien sur son espace amelipro (rubrique Activités > Convention – ROSP) dans le délai imparti, à savoir, cette année, avant le 3 mars.

Un guide pour aider à déclarer

Parmi les indicateurs à déclarer, l'infirmier doit notamment préciser s'il dispose d'un logiciel métier compatible DMP (indicateur 1) ou encore d'une messagerie sécurisée de santé (indicateur 5) si l'indicateur n'est pas pré-rempli. Certains indicateurs sont automatiquement mesurés par l'Assurance maladie et ne sont donc pas à déclarer (indicateurs 2, 3 et 4, « Disposer a minima de la version 1.40 addendum 7 du cahier des charges SESAM-Vitale intégrant les derniers avenants publiés sur le site du GIE SESAM-Vitale » ; « Utiliser la solution Scor » ; « Atteindre un taux de feuilles de soins électroniques (FSE) supérieur ou égal à 70 % »). Pour

accompagner les infirmiers dans leurs démarches, l'Assurance maladie a publié un Guide méthodologique du forfait d'aide à la modernisation et informatisation du cabinet professionnel (en PDF) qui détaille la marche à suivre.

Pour en savoir plus : www.ameli.fr

© 2024 Les Echos Publishing